

## **Article 9**

### **Accessibilité**

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :  
Fédération Francophone des Sourds de Belgique

#### **1. Situation sur le terrain et besoins**

L'accessibilité à l'information pour les personnes sourdes dans les transports en commun est relative et peu systématique. Elle est généralement inexistante en cas de situation de crise, de retards, de changements d'itinéraires etc... alors que c'est dans ces situations que le besoin se fait le plus sentir.

Les besoins des personnes sourdes en matière d'architecture adaptée sont encore peu connus et peu intégrés dans les cahiers de charges existants.

De manière générale, nous appuyons également les commentaires du Conseil consultatif bruxellois en la matière.

L'accessibilité adaptée aux personnes sourdes est étroitement liée à l'accès à l'information dont il est question dans l'article 21 de la Convention. Il est primordial que les mesures prises en faveur d'une meilleure accessibilité prennent en compte les obstacles rencontrés par les personnes sourdes par rapport à l'accès à la liberté d'expression, d'opinion et l'accès à l'information.

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :  
Fédération Francophone des Sourds de Belgique

#### **2. Illustrations éventuelles**